# EMPIRE CHÉRIFIEN

# Protectorat de la République Française

# Bulletin Officiel

#### **ABONNEMENTS** EDITION PARTIELLE ÉDITION COMPLÈTE Un an. 90 fr. Zone française 35 . 50 · 6 mois. et Tanger 3 mois. Un an. 120 • 70 6 mois. 3 mois. 30 -40 . 120 180 . Un an. 6 mois. 3 mois. 40 60 Changement d'adresse : 2 francs

# LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

#### L'édition complète comprend :

1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtes, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immembles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

# Soule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifica des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

# PRIX DU NUMÉRO :

# PRIX DES ANNO

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêlé résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

2	50	1	
PARTIE OFFICIELLE	Pager	Arrèlé résidentiel portant réglementation de l'arrachage et	1094
LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE		du commerce des pommes de lerre	1095
Dahir du 14 octobre 1940 (12 ramadan 1359) interdisant les occupations irrégulières des aérodromes publics	1090	plélant l'arrêté da 10 juillet 1937 relatif aux certificats de dépôts	1095
Dahir du 18 novembre 1940 (12 chaoual 1859) relatif à l'assiette de la taxe urbaine	1091 1091	TEXTES ET MESURES D'EXECUTION  Dahir du 6 septembre 1940 (3 chaabane 1359) autorisant la	E
Dahir du 16 novembre 1940 (15 chaoual 1859) modifiant et complétant le dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1859) tendant à réduire les cumuls familiaux	1091	rente de deux parcelles de terrain domanial (Taza)  Dahir du 4 octobre 1940 (2 ramadan 1359) autorisant la vente	1096
Dahir du 20 novembre 1940 (19 chaoual 1359) modifiant le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) concernant les fonctionnaires et agents en service dans les adminis-		d'une parcelle de terrain domanial (Kasba-Tadla) Dahir du 4 octobre 1940 (2 ramadan 1359) autorisant un échange immobilier (Oujda)	1096 1096
trations publiques de l'Etat ou des municipalités, ou dans les établissements publics rattachés, qui sont relevés de teurs fonctions	1092	Dahir du 5 octobre 1940 (3 ramadan 1359) autorisant un échange immobilier (Onjda)	1096
*Arrêté viziriel du 12 octobre 1940 (10 ramadan 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons	1693	échange immobilier (Casablanca)	1097 1097
tant l'arrêlé viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane	1093	d'Oujda	1087
Arrêté viziriel du 12 novembre 1940 (11 chaoual 1359) modi- fiant l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs canton- niers, surveillants, agents temporaires et caporaux indi-		collectifs dénômmés « Bled Jemãa oulad Bourrenja et Ghelalta » el « Bled Jemãa oulad Bou Tabet », situés sur le territoire de la tribu Oulad Yahia (Petitjean)	1097
gênes de la direction générale des travaux publics  Arrêté viziriel du 12 novembre 1940 (11 chaoual 1359) portant attribution d'une indemnité aux chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications,	1093	Arrêté viziriel du 20 septembre 1940 (17 chaabane 1359) homo- loguant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khorichfa », situé sur le territoire de la tribu 171 Robou Beni-Mellal)	1098
de la production industrielle et du travail, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, par anticipation, en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 12 no-		Arrêlê viziriel du 14 octobre 1940 (12 ramadan 1359) autorisant Facquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech) Arrêlê viziriel du 14 octobre 1940 (12 ramadan 1359) déclarant	1099
vembre 1940 (11 chaoual 1859) fixant la limite d'âge du personnel régi par l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1848)	1094	d'utilité publique et urgente la construction d'un canal destiné à recueillir les eaux de raissellement en processage des Mouissel Acriticire de Safi)	

		Ĺ
Arrêlé viziriel du 22 octobre 1940 (20 ramadan 1359) approuvant des délibérations de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente à l'Étal d'une parcelle de terrain du domaine municipal	1100	
Arrêlé viziriel du 22 octobre 1940 (20 ramadan 1359) abrogeant l'arrêté viziriel du 31 octobre 1936 (15 chaabane 1355) portant résiliation de la vente du tot de colonisation		200
dit « Aïn Lorma nº 5 » (Meknès)	1100	
Arrêlé résidentiel fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès pour l'année 1941	1100	
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 8 octo- bre 1940 ouvrant un concours pour six emplois de	9	
rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direc- tion des finances	1101	
Arrêlé du secleur des communications, de la production industible et du travail portant ouverlure d'enquête		
sur an projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Ansar de Beni-Amar	1 <b>1</b> 01	
Arrêté du directeur des communications, de la production	::::::::::::::::::::::::::::::::::::::	
industrielle et du travail portant limitation et régle- mentation de la circulation sur divers routes et che- mins de colonisation	1102	
Arrêté du directeur des communications, de la production		
industrielle et du travail fixant les conditions de livrai- son du ciment en sacs jute à compter du 15 novembre	* 1	
1940	1103	
Arrêlé du directeur des communications, de la production		
industrielle et du travail portant obligation de déclara- tion des stocks de carburants avant le 21 novembre 1940.	1103	
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête		
sur un projet d'autorisation de prise d'eau et d'inslal-	8-	
lation d'une turbine hydraulique, sur l'oued El Ouata, au profit de M. Guiraud, propriétaire à El-Ouata (con- trôle civil de Sefrou)		
trôle civil de Sefrou)	1103	
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les prix de vente des	5	
anthracites et des agglomérés en provenance des char- bonnages de Djerada	1104	
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à la fabrication et à la vente du charbon à gazogène	1104	
80		
Extraits du « Journal officiel » de la République française du 2 novembre 1940, pages 5530 et 5533. — Loi instituant un tribunal maritime au Maroc. — Décret portant modi- fication du décret du 2 novembre 1939 instituant des	*	
tribunaux maritimes commerciaux et fixant la procé- dure	1105	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1462, du 1er novembre 1940, page 1046	1106	
	8	
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES		
DU PROTECTORAT		
Mouvements de personnel	1106	
Admission à la retraite	1106	
Radiation des cadres	1106	
Honorariat	1106	
PARTIE NON OFFICIELLE	as 3	
Avis de concours concernant l'administration algérienne	1106	
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans	1107	

#### PARTIE OFFICIELLE

# LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1940 (12 ramadan 1359) interdisant les occupations irrégulières des aérodromes publics.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérisienne,

Vu le dahir du 1° octobre 1928 (16 rebia II 1347) sur la navigation aérienne;

Vu le dahir du 23 octobre 1939 (9 ramadan 1358) interprétatif du dahir précité,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'effectuer sur les aérodromes publics définis par les dahirs susvisés des 1° octobre 1928 (16 rebia II 1347) et 23 octobre 1939 (9 ramadan 1358), ainsi que sur leurs dépendances, des dépôts d'objets quelconques ou des installations de toute nature.

ART. 2. — Les infractions à l'article ci-dessus sont punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement d'un à trois jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elles sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 3. — Indépendamment des sanctions ci-dessus, l'administration a le droit de faire procéder aux frais du contrevenant et après mise en demeure restée sans résultat, à l'enlèvement des dépôts et installations.

ART. 4. — Sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions du présent dahir les officiers de police judiciaire, les agents du service français de l'aéronautique, les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et adjoints, conducteurs et agents techniques des travaux publics, les gendarmes, les militaires, marins et agents de l'autorité militaire, maritime ou aérienne, commissionnés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent dahir font foi jusqu'à preuve contraire.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1359, (14 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1940.

Le Commissaire résident général. NOGUES. DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1940 (6 chaoual 1359) modifiant le budget genéral de l'Etat pour l'exercice 1940.

# LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand secau de Sidi Mohamed)

· Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 février 1921 (22 journada I 1339) instituant un tribunal d'appel du chrâa ;

Vu le dahir du 27 septembre 1939 (12 chaabane 1358) modifiant les articles 11 et 12 de la deuxième partie (Procédure en matière musulmane) du dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière ;

Considérant que la réforme instituée par le dahir du 27 septembre 1939 (12 chaabane 1358) a eu pour effet de grossir dans des proportions considérables le nombre des affaires portées devant le tribunal d'appel du chrâa, et qu'il est devenu urgent de donner à celui-ci le complément de moyens devant lui permettre de faire face à la situation ainsi créée,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

### CHAPITRE 42

Makhzen chérifien et justice chérifienne (Personnel)

ARTICLE PREMIER. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

#### Personnel titulaire

Crédits pour 1940

Fraitement ..... 9.351.570

DÉTAIL DES DÉPENSES ET EXPLICATION DES DIFFÉRENCES :

# CHAPITRE 42

ARTICLE PREMIER. - PERSONNEL TITULAIRE.

PERSONNEL NE PERCEVANT PAS LA MAJORATION MAROCAINE		
Effectif	Traitement	
т5	515.440	
17	405.490	
30	394.100	
478	9.351.570	
	PERSONNEL N LA MAJORAT  Effectif  15  17	

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1359, (7 novembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1940.

Le Commissaire résident général, NOGUES. DAHIR DU 13 NOVEMBRE 1940 (12 chaoual 1359) relatif à l'assiette de la taxe urbaine.

# LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand secau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 du dahir du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) instituant un recensement général aunuel des propriétés passibles de la taxe urbaine, et dont l'application a été suspendue pour l'année 1940 par le dahir du 27 septembre 1939 (12 chaabane 1358), sont remises en vigueur pour l'assiette de la taxe de l'année 1941.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1359, (13 novembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 novembre 1940.

P. le Commissaire résident général absent, et par délégation, Le conseiller du Gouvernement chérifien, HENRI MARCHAT.

DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1940 (15 chaoual 1359) modifiant et complétant le dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) tendant à réduire les cumuls familiaux:

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérisienne,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1° du dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) tendant à réduire les cumuls familiaux est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — ......

« c) Est bénéficiaire d'une ou plusieurs pensions dont « le montant total est supérieur, en principal, à 13.000 « francs, non compris la pension complémentaire s'il « s'agit d'un retraité bénéficiaire du dahir du 3 mars « 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complé-« mentaire. » « e) Ou cumulant les émoluments définis aux para-« graphes a) on b) ci-dessus avec une ou plusieurs pen-« sions, perçoit un revenu total excédant celui qui est « fixé auxdits paragraphes. »

(La suite sans modification.)

- ART. 2. L'article 2 du dahir précité du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) est complété par l'alinéa suiyant :
- « Sera licenciée toute employée auxiliaire veuve sans enfant qui bénéficie d'une pension dont le montant global atteint 15.000 francs. »
- ART. 3. Le dahir précité du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) est complété par les articles suivants dont l'application, sauf en ce qui concerne l'article 9, aura lieu à compter du 1° décembre 1940.
- "Article 6 bis. Le salaire mensuel global (déduction faite, s'il y échet, des indemnités pour charges de famille) perçu par les dames employées des offices, régies d'Etat, services publics concédés ou entreprises subventionnées, sera diminué de 25 % chaque fois que le mari se trouvera dans l'une des situations visées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6. »
- " Article 7 bis. Seront également supprimées à toute veuve, titulaire ou auxiliaire, bénéficiaire d'une pension de réversion supérieure à 6.000 francs, la majoration du traitement et, si elle la perçoit, l'indemnité spéciale temporaire. »
- " Article 7 ter. Les dispositions des article 6, 6 bis et 7 sont également appliquées à la femme titulaire ou auxiliaire dont le mari est bénéficiaire d'une ou plusieurs pensions dont le montant total est supérieur, en principal, à 13.000 francs. »
- " Article 9. Les décisions de licenciement devront intervenir avant le 31 décembre 1940, dans les conditions de préavis fixées à l'article 5, à l'égard des employées visées au 2° alinéa de l'article 2 et du personnel des offices, régies d'Etat ou services publics concédés. »
- ART. 4. Pour l'application du dahir précité du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359), les agents d'un établissement public, office ou régie d'Etat, ou d'un service public concédé, seront assimilés aux fonctionnaires de l'Etat s'ils sont permanents, tels les agents titularisés ou commissionnés, et aux agents auxiliaires de l'Etat s'ils ne sont pas permanents, tels les agents temporaires, journaliers, stagiaires ou embrigadés.
- Arr. 5. Pour l'application des articles 1et et 2 (2° alinéa) du dahir précité du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359), tels qu'ils sont modifiés ou complétés par le présent dahir, les enfants dont il sera fait état en vue du maintien en fonctions seront exclusivement ceux de la femme, à condition qu'ils ouvrent droit à l'indemnité pour charges de famille ou, s'ils ont cessé d'ouvrir droit à cette indemnité, qu'ils aient été élevés jusqu'à l'âge de seize ans.

ART. 6. — Pour l'application des articles 1<sup>er</sup>, 6 et 6 bis du dahir précité du 7 octobre 19/10 (5 ramadan 1359), les termes exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession libérale ne s'entendent pas seulement du cas où le mari exerce en son nom et pour son compte personnel, mais également du cas où il participe à l'exercice du commerce, de l'industrie ou de la profession libérale, même en qualité de salarié.

L'exploitation d'un immeuble bâti est assimilée à celle d'un commerce pour l'application des mêmes articles.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1359, (16 novembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 16 novembre 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1940 (19 chaoual 1359) modifiant le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) concernant les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités, ou dans les établissements publics rattachés, qui sont relevés de leurs fonctions.

# LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) concernant les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités, ou dans les établissements publics rattachés, qui sont relevés de leurs fonctions;

Considérant qu'il y a lieu de rendre applicables au Maroc les dispositions de la loi du 23 octobre 1940,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er du dahir susvisé du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Pendant une période qui pren« dra fin le 31 mars 1941, les fonctionnaires des cadres gé« néraux et des cadres spéciaux et les agents liés par un
« contrat en service dans les administrations publiques de
« l'Etat ou des municipalités, ou dans les établissements
« publics qui leur sont rattachés, les dirigeants et em« ployés des réseaux des chemins de fer d'intérêt général,
« des entreprises bénéficiaires de concessions ou de sub« ventions accordées par l'Etat ou les collectivités pu« bliques ou des entreprises d'intérêt général comportant
« des postes à la nomination du Gouvernement, pourront

« être relevés de leurs fonctions, nonobstant toutes dispo-« sitions législatives ou réglementaires contraires et quelle « que soit la nature du statut qui les régit. »

(La suite de l'article sans modification).

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1359, (20 novembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 20 novembre 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

# ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1940 (10 ramadan 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons.

# LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1er safar 1331) chargeant le Grand Vizir de réglementer l'exploitation des débits de boissons ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons est modifié ainsi qu'il suit :

" Article premier. — Quiconque exploite un débit de " boissons est tenu d'acquitter une taxe de licence payable " à raison d'un quart par trimestre et d'avance, à compter « du premier jour du trimestre de l'année grégorienne où " est effectuée l'ouverture du débit.

« L'ouverture et la fermeture d'un débit feront l'objet « d'une déclaration à l'administration des impôts et contri-« butions, qui en donnera récépissé. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 et l'article 5 de l'arrêté viziriel précité du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) sont abrogés.

ART. 3. — L'article 6 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les poursuites en recouvrement de la « taxe de licence ont lieu suivant les règles et formes « prévues par le dahir du 21 août 1935 (28 journada I 1354) « portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts « directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux « et autres créances recouvrées par les percepteurs.

"Sont étendues à la taxe de licence les dispositions de l'article 9 du dahir du 26 février 1940 (17 moharrem 1359) modifiant et complétant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes.

" En cas de non-paiement de la taxe dans le délai prescrit par l'article 29 du dahir précité du 21 août 1935 (28 journada I 1354), la licence cesse de produire ses effets et le débit est considéré comme ouvert sans autorisation. » ART. 4. -- Le présent arrêlé entrera en vigueur à compter du rer janvier 1941.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1359, 12 octobre 1940).

# MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI. Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabal, le 12 octobre 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

# ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1940 (14 ramadan 1359)

complétant l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) relatif au contrat d'assurance.

# LE GRAND VIZIR,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. -- L'article 16, premier alinéa, de l'arrèté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) relatif au contrat d'assurance est complété ainsi qu'il suit :

"Article 16. — A l'exception de la première, les primes sont payables au domicile de l'assuré ou à tel autre lieu convenu. Nonobstant toute clause contraire, la prime est valablement payée sur quittance signée de l'assureur ou de son délégué, ou de son agent principal au Maroc. »

Fait à Ràbat, le 14 ramadan 1359, (16 octobre 1940).

#### MOHAMED EL MOKRI,

...........

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 16 octobre 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

# ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1940 (11 chaoual 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics.

# LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'àge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 18. — Les chefs cantonniers et caporaux ces-« sent obligatoirement leurs fonctions à l'âge de cinquante-« huit ans.

« Ils peuvent être rayés des cadres sur la proposition « motivée de l'ingénieur en chef, après l'avis du conseil de « santé, avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-huit ans, « s'ils sont reconnus définitivement inaptes à tout service « actif. »

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1359, (12 novembre 1940).

# MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 novembre 1940.

> P. le Commissaire résident général absent et par délégation, Le conseiller du Gouvernement chérifien, HENRI MARCHAT.

# ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1940 (11 chaoual 1359)

portant attribution d'une indemnité aux chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, par anticipation, en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 12 novembre 1940 (11 chaoual 1359) fixant la limite d'âge du personnel régi par l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348).

# LE GRAND VIZIR,

Vn l'arrêté viziriel du 12 novembre 1940 (11 chaoual 1359) portant modification de l'article 18 de l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics,

# ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité est accordée aux chefs cantonniers de la direction des communications, de la production industrielle et du travail admis à faire valoir leurs droits à la retraite, par anticipation, en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 12 novembre 19/10 (11 chaoual 1359) fixant la simite d'âge du personnel régi par l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348).

# ART. 2. - Le taux de cette indemnité est fixé à :

Un mois de rétribution mensuelle pour les agents dont la mise à la retraite et la radiation des cadres seraient intervenues normalement avant le 1er décembre 19/11, par application de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348); Deux mois de rétribution mensuelle pour les agents dont la mise à la retraite et la radiation des cadres seraient intervenues après le 1<sup>er</sup> décembre 1941 par application de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348).

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux chefs cantonniers admis à la retraite à la date à laquelle ils devaient normalement partir, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) ou à ceux qui auraient été maintenus en fonctions au delà de la limite d'âge normale de 60 ans prévue à l'article 18 de ce même arrêté.

ART. 4. — L'indemnité est payée sur les crédits affectés à la rémunération des chefs cantonniers; elle comprend, s'il y échet, l'indemnité pour charges de famille et l'indemnité spéciale temporaire.

Acr. 5. — Il ne pourra être pourvu au remplacement des agents bénéficiaires de l'indemnité créée par le présent arrêté pendant la durée du paiement de l'indemnité.

ART. 6. — Les caporaux indigènes payés sur les crédits de fends de travaux, rayés des cadres, en application des dispositions de l'arrête viziriel du 12 novembre 1940 (11 chaoual 1359) sur la limite d'âge des chefs cantonniers et caporaux indigènes, sont admis au bénéfice des dispositions du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1359, (12 novembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 novembre 1940.

> P. le Commissaire résident général absent et par délégation, Le conseiller du Gouvernement chérifien, HENRI MARCHAΓ.

# ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1940 (15 chaoual 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1338) fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, modifié par l'arrêté viziriel du 6 octobre 1940 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

# ARRÊTE :

Anticle unique. — L'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Le jury du concours est présidé par « le secrétaire général du Protectorat ou son délégué.

« Il comprend :

promoters and analysis and analysis

« 1° Un directeur ou un directeur adjoint, on un « fonctionnaire d'un grade équivalent, dont la dési-« gnation est laissée à la détermination du Commissaire « résident général. »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1359, (16 novembre 1940).

# MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 16 novembre 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

# ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL portant réglementation de l'arrachage et du commerce des pommes de terre.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNERAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 1er mai 1939;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits, dans la zone française de l'Empire chérifien, l'arrachage, le transport, la mise en yente et la vente des pommes de terre peleuses, ou à peau non adhérente.

Sont également interdites la mise en vente et la vente des pommes de terre lavées.

ART. 2. — Des dérogations aux prescriptions de l'article précédent pourront être accordées à titre exceptionnel par les chefs des services agricoles régionaux, lorsque l'arrachage avant maturité complète sera le seul moyen de sauvegarder la récolte.

L'autorisation d'arrachage délivrée par le chef des services agricoles régionaux précisera le lieu où la marchandise pourra être mise en vente.

ART. 3. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 16 novembre 1940.

NOGUES.

# ARRÊTE DU SECRETAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT modifiant et complétant l'arrêté du 10 juillet 1937 relatif aux certificats de dépôts.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile et, spécialement, son article 9 (5° alinéa),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 (dernier alinéa) et 4 de l'arrêté du 10 juillet 1937 relatif aux certificats de dépôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La justification prévue à l'article 1° « consiste dans la production au directeur des finances « d'un certificat de dépôt.... »

(La suite sans modification.)

« Article 3. — .....

" Les retraits de valeurs ne peuvent être effectués sans " le visa préalable du directeur des finances ou de son " délégué. "

"Article 4. — Dans le cas d'inexécution ou de mauvaisc exécution des obligations de la société d'assurance
ou de l'assureur résultant d'une décision judiciaire passée
en force de chose jugée ou d'un accord de la société d'assurance on de l'assureur, la Caisse des dépôts et consignations, ou la Banque d'Etat du Maroc, fait procéder, à la
requête du directeur des finances ou de son délégué, à la
vente soit en bourse, soit par l'entremise de l'Office de
compensation des valeurs mobilières de Casablanca, des
valeurs mobilières affectées à la couverture des réserves
techniques. Le dépositaire doit déférer à cette requête.
Les fonds provenant de la vente des titres sont affectés
au paiement des sommes dues en principal, intérêts
et frais, conformément aux instructions données par le
directeur des finances au dépositaire. »

ART. 2. — L'arrêté du 10 juillet 1937 précité est complété par un article 5 ainsi conçu ;

Article 5. — Le directeur des finances est chargé de
 l'exécution du présent arrêté. »

Aur. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1940.

Rabat, le 16 novembre 1940.

MONICK.

# TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1940 (3 chaabane 1359) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Taza).

# LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dicu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux collectivités Haouara et Oulad Raho de Guercif, de deux parcelles de terrain domanial figurées par un liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent dahir et désignées au tableau ci-après, avec indications de leur superficie et de leur prix :

Numéro du sommier de C.	Désignation des parcelles	Superficie	Prix
199 T.R. (partie)	Partic de l'emprise de l'an- cienne gare à voie de 0,60 de Mahiridja.		75 fr.
245 T.R. (partie)	Partie de l'emprise de l'an- cienne gare à voie de 0,60 d'Ain- Guettara.		335 fr.

Arr. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1359, (6 septembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 6 septembre 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 4 OCTOBRE 1940 (2 ramadan 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Kasba-Tadla).

# LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

.Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Salah ben Hammadi Berraki d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de vingt-huit mètres carrés cinquante (28 mq. 50), inscrite sous le n° 90 au sommier de consistance des biens domaniaux de Kasba-Tadla, au prix de cinquante-sept francs (57 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1359, (4 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1940.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

# DAHIR DU 4 OCTOBRE 1940 (2 ramadan 1359) autorisant un échange immobilier (Oujda).

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de trois parcelles de terrain domanial d'une superficie respective de cent soixante-trois mètres carrés (163 mq.), trois cent soixante-seize mètres carrés (376 mq.) et soixante-treize mètres carrés (73 mq.), ainsi que des constructions qui y sont édifiées. situées dans la casba d'Oujda, inscrites au sommier de consistance des biens domaniaux d'Oujda sous le n° 1 S.C.O. (partie) et figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain d'une superficie de cent soixante mètres carrés (160 mq.) et de la construction y édifiée, appartenant à la ville d'Oujda et figurée par une teinte rose sur ledit plan.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabal, le 2 ramadan 1359, (4 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1940.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

# DAHIR DU 5 OCTOBRE 1940 (3 ramadan 1359) autorisant un échange immobilier (Oujda).

# LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérisienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain dite « Bled Chergui » (partie) d'une superficie approximative de deux hectares soixantequinze ares (2 ha. 75 a.), inscrite sous le n° 35 S.C.O.

Principle of them of a different

au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, sise à Saïdia-du-Kiss (Oujda) et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre deux parcelles de terrain dites « Bled Si el Bachir II », titre foncier 2922, d'une superficie approximative de neuf hectares quatre-vingt-quatorze ares cinquante centiares (9 ha. 94 a. 50 ca.), et « Terrain de Berkane », titre foncier 6286, d'une superficie approximative d'un hectare soixante-six ares cinquante centiares (1 ha. 66 a. 50 ca.), sises à Berkane et appartenant à M. Parlier.

ART. 2. — L'échange aura lieu moyennant le versement par l'Etat à M. Parlier d'une soulte de quatre-vingtcinq mille francs (85.000 fr.).

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1359, (5 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 5 octobre 1940.

1.e Commissaire résident général.
NOGUES.

# DAHIR DU 8 OCTOBRE 1940 (6 ramadan 1359) autorisant un échange immobilier (Casablanca).

# LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'aménagement du souk de Boujad, l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de quatre ares (4 a.), à prélever sur les immeubles dits « Terrains de Boujad », inscrits sous les n° 28 et 29 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de ce centre, contre une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingthuit mètres carrés (88 mq.), également sise à Boujad, en bordure de l'arset Sellamiin, appartenant au caïd Si el Haj Abdelkader ben el Haj Mohamed Cherkaoui.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1359, (8 octobre 1940)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1940.

Le Commissaire résident général, NOGUES. DAHR DU 14 OCTOBRE 1940 (12 ramadan 1859) approuvant un avenant au contrat de construction et de gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville d'Oujda.

# LOUANGE A DIEU SEUL I Comment

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortisser la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 journada I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale et, notamment, son article 33 :

Vu le contrat de concession du 4 août 1928, modifié par l'avenant n° 3 du 15 décembre 1936 approuvé par le dahir du 10 avril 1937 (28 moharrem 1356), et par l'avenant n° 4 du 4 décembre 1939 approuvé par le dahir du 6 février 1940 (27 hija 1358);

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 6 juin 1940;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant au contrat de construction et de gérance passé le 1<sup>er</sup> juillet 1940 entre la ville d'Oujda et la Société chérifienne d'énergie.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1359, (14 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 14 octobre 1940.

Le Commissaire résident général, NGGUES.

TOUR BEEN SHE

# ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1940 (15 chaabane 1359)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa oulad Bourrenja et Ghelalta » et « Bled Jemâa oulad Bou Tabet », situés sur le territoire de la tribu Oulad Yahia (Petitjean).

# LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1927 (21 safar 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa des Zirara » (quatrième parcelle), situé sur le territoire de la confédération des Cherarda, « Dhar

el Hallouf », « Bled Jemãa Boujenoun I », « Bled Jemãa des Oulad Kaddour », « Bled Jemãa des Oulad Bourrenja et Ghelalta », « Bled Jemãa Oulad Bou Tabet », situés sur le territoire de la tribu Oulad Yahia (Petitjean);

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1931 (16 journada II 1350) homologuant les opérations de délimitation des immeubles dénommés « Bled Jemãa des Oulad Kaddour » et « Bled Jemãa Boujenoun I » précités ;

Vu les procès-verbaux, en date des 19 et 21 mars 1929, établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir qui a procédé aux opérations de délimitation des immeubles dits « Bled Jemãa des Oulad Bourrenja et Ghelalta », « Bled Jemãa Oulad Bou Tabet » et « Bled Jemãa des Zirara » (quatrième parcelle) ;

Vu les deux avenants, en date du 20 août 1940, aux procès-verbaux susvisés, dont l'un annule les opérations de délimitation concernant le « Bled Jemâa des Zirara » (quatrième parcelle) :

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Rabat, à la date du 9 septembre 1940, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation :

Vu le plan des immeubles délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

# ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemãa des Oulad Bourrenja et Ghelalta » et « Bled Jemãa des Oulad Bou Tabet », situés sur le territoire de la tribu Oulad Yahia (Petitjean).

ART. 2. — Ces immembles ont une superficie approximative de trois cent cinquante-neuf hectares cinquante ares (359 ha. 50 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. — « Bled Jemda det Ottlad Bourrenja et Ghelalta », cent quatre-vingt-dix hectures dix ares environ (190 hectures 10 ares) appartenant à la collectivité des Oulad Bourrenja et des Ghelalta.

De B. 1 à B. 2, route n° 3;

De B. 2 à B. 8, éléments droits.

Riverain depuis B. 2: titre foncier 11619 R.;

De B. 8 à B. 9, oued Bouider;

De B. 9 à (B. 15) R. 3832, éléments droits.

Riverain depuis B. 9 : « Bled Jemãa des Oulad Bou Tabet » de la même délimitation ; De (B. 15) R. 3832 à (B. 16) R. 3832, limite commune avec la réquisition 3832 R.:

De (B. 16) R. 3832 à (B. 15) R. 6214, limite commune avec la réquisition 6214 R. :

De (B. 15) R. 6214 à B. 15, éléments droits.

Riverain : à nouveau « Bled Jemãa des Oulad Bourrenja et Ghelalta » ;

De B. 15 à B. 1, piste de colonisation vers la route n° 3 et, au delà, titre foncier 10015 R.

II. — « Bled Jemãa des Oulad Bou Tabet », cent soixante-neuf hectares quarante ares environ (169 ha. 40 a.) appartenant à la collectivité Oulad Bou Tabet.

De (B. 9) TC. 62 Bourrenja à (B. 15) R. 3832, limite commune avec le collectif précédent « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta »:

De (B. 15) R. 3832 à (B. 4) R. 6214, limite commune avec la réquisition 3832 R.;

De (B. 4) R. 6214 à (B. 15) R. 6214, limite commune avec la réquisition 6214 R. :

De (B.15) R. 6214 à (B. 15) TC. 62 Bourrenja, limite commune, à nouveau, avec le « Bled Jemãa des Oulad Bourrenja et Ghelalta »;

De (B. 15) TC. 62 Bourrenja à B. 1, piste de colonisation vers la route n° 3 et, au delà, titre foncier n° 10015 R.;

De B. 1 à B. 2, piste de Sidi Slimane à Tiguelmamine et, au delà, titres fonciers n<sup>os</sup> 16944 et 16945 R., puis réquisitions n<sup>os</sup> 13376, 13447, 13449, 13450 et 13448 R.;

De B. 2 à (B. 9) TC. Bourrenja, oued Bouider.

Les limites énoncées ci-dessus sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1359, (18 septembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 18 septembre 1940.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

# ARRETE VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1940 (17 chaabane 1359)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khorichfa », situé sur le territoire de la tribu Aït Roboa (Beni-Mellal).

### LE GRAND VIZIR.

Vu le défiir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 16 novembre 1932 (16 rejeb 1351) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Kouif Beni Madane » et « Khorichfa », situés sur le territoire de la tribu Aït Roboa (Beni-Mellal) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5, et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (21 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1935 (21 rebia II 1354) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénomné « Kouif Beni Madane » ;

Vu le procès-verbal, en date du 18 mars 1933, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, à la date du 7 septembre 1940, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

- 1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité comme il est dit ci-dessous :
- 2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation;

Vu le plan de l'immeuble délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khorichfa », situé sur le territoire de la tribu Aït Roboa (Beni-Mellal).

ART. 2. — Cet immeuble appartenant à la collectivité Oulad Youssef a une superficie approximative de cent deux hectares quatre-vingts ares (102 ha. 80 a.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De B. 1 à B. 7, éléments droits suivant sensiblement le chemin de Sidi-Mohamed-ben-Abdallah au mechra Bou Lefsis;

De B. 7 à B. 8, élément droit suivant le chemin de Kouif-el-Haïmeur au marabout de Sidi Abdallah.

Riverains depuis B. 1: melks divers des Oulad Abdallah et Oulad Ziane;

De B. 8 à B. 12, piste de Bou Lefsis au trik Soltane et, au delà, melks divers des Oulad Hammana et des Oulad Bouchta;

De B. 12 à B. 1, piste dite « Trik Soltane » et, au delà, mêmes riverains.

Les limites énoncées ci-dessus sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1359, (20 septembre 1940).

# MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI. Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 20 septembre 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

# ARRÊTÊ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1940 (12 ramadan 1359)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech).

### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant réglementation sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction du canal bétonné sur la rive droite de l'oued Chichaoua, entre l'origine et le P.M. 1.210,60, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille trois cent cinquante-trois mètres carrés (1.353 mq.) figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et appartenant aux Habous (zaouïa Sidi Rahal), au prix de quatre cent cinq francs quatre - vingt - dix (405 fr. 90).

ART. 2. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1359, (14 octobre 1940).

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI. Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour pronulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1940.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

# ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1940 (12 ramadan 1359)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un canal destiné à recueillir les eaux de ruissellement en provenance des Mouisset (territoire de Safi).

# LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIRR. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un canal destiné à recueillir les eaux de ruissellement en provenance des Mouisset (territoire de Safi).

ART, 2.— La largeur de la zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susyisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est fixée à trente mètres (30 m.), ses limites étant tracées à quinze mètres de part et d'autre de l'axe du canal figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'argence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1359, (14 octobre 1940).

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI. Suppléant du Grand Vizir.

Vn pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 14 octobre 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

# ARRETE VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1940 (20 ramadan 1359)

approuvant des délibérations de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine municipal.

# LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété:

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou

complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1340);

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs

qui l'ont modifié ou complété;

Vu les délibérations de la commission municipale de Casablanca, en date des 4 novembre 1937 et 15 février

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les délibérations de la commission municipale de Casablanca, en date des 4 novembre 1937 et 15 février 1940, autorisant la cession à 1'Etat, en vue de l'édification des bâtiments destinés à la gendarmerie nationale, d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca, rue Blaise-Pascal, faisant partie du domaine privé municipal, d'une superficie de douze mille deux cent trente et un mètres carrés (12.231 mq.), au prix de cent dinquante francs le mêtre carré (150 fr.), soit à la somme globale et forfaitaire d'un million huit cent trente-quatre

mille six cent cinquante francs (r.834.650 fr.), telle que ladite parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Rabat, le 20 ramadan 1359, (22 octobre 1940).

> > MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 22 octobre 1940.

Le Commissaire résident général. NOGUES.

# ARRETE VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1940 (20 ramadan 1359)

abrogeant l'arrêté viziriel du 31 octobre 1936 (15 chaabane 1355) portant résiliation de la vente du lot de colonisation dit « Aïn Lorma n° 5 » (Meknès).

# LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1936 (15 chaabane 1355) portant résiliation de la vente du lot de colonisation « Aïn Lorma n° 5 »;

Vu la demande de la Caisse de prêts immobiliers du

Maroc, créancier poursuivant :

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 31 octobre 1936 (15 chaabane 1355) portant résiliation de la vente du lot de colonisation dit « Aïn Lorma n° 5 (Meknès) est abrogé.

Les héritiers de M. Frutos Pierre sont, en conséquence, rétablis dans tous les droits qu'ils détenaient sur ledit lot.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1359, (22 octobre 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1940.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

## ARRETÉ RÉSIDENTIEL

fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès pour l'année 1941.

> LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'article 12 du dahir du 12 août 1913 sur l'organisation de la justice française;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1939 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès pour l'année 1940;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra, en 19/11, quatre sessions qui commenceront respectivement le deuxième lundi de janvier et les premiers lundis d'avril et de juillet et le troisième lundi de novembre.

- ART. 2. Les tribunaux criminels de Rabat et Oujda tiendront, en 1941, quatre sessions qui commenceront respectivement les derniers lundis de février et de mai, te\_premier lundi de juillet et le dernier lundi de novembre.
- ART. 3. Le tribunal criminel de Marrakech tiendra, en 1941, quatre sessions qui commenceront respectivement les troisièmes lundis de janvier, d'avril, de juin et de novembre.
- ART. 4. Le tribunal criminel de Fès tiendra, en 1941, quatre sessions qui commenceront respectivement le deuxième lundi de janvier, les premiers lundis d'avril et de juillet, le troisième lundi de novembre.
- ART. 5. L'arrêté résidentiel susvisé du 6 décembre 1939 est abrogé.

Rabat, le 8 novembre 1940.

P. le Commissaire résident général absent et par délégation, Le conseiller du Gouvernement chérifien, HENRI MARCHAT.

# ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES FINANCES modifiant l'arrêté du 8 octobre 1940 ouvrant un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.

### LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances et, notamment, son article 8;

Vu l'arrêté du 18 mars 1939 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et, notamment, son article 2;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1940 modifiant l'arrêté susvisé du 18 mars 1939 ;

Vu la circulaire nº 28 S.P. du 3o septembre 1940 relatif à la reprise des concours :

Vu l'arrêté du directeur des finances du 8 octobre 1940 ouvrant un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. -- Le nombre total des emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances mis au concours des 20 et 21 janvier 1941, qui avait été fixé à six par l'arrêté susvisé du 8 octobre 1940, est porté à sept.

Sur ces sept emplois, deux sont réservés aux sujets marocains.

Rabat, le 8 novembre 1940.

TRON.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ansar de Beni-Amar.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1ºr juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1ºr août 1925 :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des caux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le plan des lieux au 1,50.000°;

Vu le plan parcellaire au 1/20.000°

Vu l'état des superficies irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

#### ABBÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ansar de Beni-Amar.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 novembre au 18 décembre 1940 dans les bureaux de la circonscription de Meknès-bantieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1°7 août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

In représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service de la production agricole), et facultativement de :

In représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Meknès, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président

Rabat, le 9 novembre 1940.

NORMANDIN.

# \* \*

# Reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ansar de Beni-Amar.

Etal des droits d'eau présumés

DESIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU			
	PAR USAGER	RÉCAPIT	ULATION	
Domaine public (1) Séguia Bou Kasba	1 aze az	5/20	20/20	
Séguia Laktane	The same of the sa	15/20	10/20	

<sup>1)</sup> Débit échappant aux usagers, qui sera disponible après étanchement du réseau.

ARRÈTE DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 :

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1941, la circulation est interdite :

- a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers;
- b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers;
- c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites, sur les routes et chemins de colonisation ci-après :

Route nº 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna), entre les P.K. 2,000 et 16,000;

Chemin d'Aîn-Sikh (région de Fès), sur toute sa longueur ;

Chemins de colonisation de l'Inaouène (région de Fès), sur toute leur longueur;

Chemin de colonisation de Beni-Malek à Amama, par Haouaouka territoire d'Ouezzane), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation d'El-Haricha (région de Fès), sur toute sa longueur ;

Chemin de Bir-Tamtam à Ahermoumou (région de Fès), sur toute la longueur comprise dans les circonscriptions de contrôle civil de Fès-banlieue et de Sefrou;

Route nº 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane), entre Ouezzane et El-Had.

- ART. 2. A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1941, la circulation est interdite par temps de pluie, de neige ou de dégel :
- 1º a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers;
- b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers;
- c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites,

sur le chemin de colonisation désigné ci-après :

Chemin de colonisation n° 24 dit « du Zrar » (de Petitjean à Dar-bel-Amri) sur toute sa longueur.

2º Aux véhicules de toute nature sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Route nº 305 (de l'Ouerrha à Rafsaï), sur toute sa longueur ;

Route nº 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa), entre Ijoukak et les Aït Abdallah ;

Route nº 502 (de Marrakech à Ouarzazate), entre Toufeliat (P.K. 61,000) et Irherm N'Ouagdal (P.K. 118,000);

Chemin de colonisation de l'Ourika à Ouanina (région de Marrakech) ;

Chemin de colonisation de Touama à Enzel (région de Marrakech) :

Chemin de colonisation de Tazzert à Demnat, par le gué de Tessaout, Dar-Zakir, Dar-Caïd-Salah (région de Marrakech); Chemin de colonisation de Tazzert à Talkoumt (région de Marrakech).

Sur les routes faisant l'objet du paragraphe 2° du présent article, les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs des arrondissements de Fès et de Marrakech, qui feront placer, aux moments voulus, des panneaux indicateurs aux origines de ces routes et aux limites des sections interdites.

- Arr. 3. A dater de la publication du présent arrêlé, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite :
- 1º A tous les véhicules autres que les automobiles de tourisme et les camions munis de pneumatiques, sur la route désignée ciaprès :

Route n° 212  $\Lambda$  (Déviation de la route n° 212 de Port-Lyautey à Mehdia), à la traversée du cimetière.

Exception sera faite pour les véhicules appartenant aux attributaires du lotissement maraîcher de Port-Lyautey;

- 2° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;
- b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;
- c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles, dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites,

sur les routes désignées ci-après :

Routes nºs 4 et 5, dans la traversée de la ville indigène de Meknès (entre les P.K. 58,500 et 59,862 de la route nº 4 et les P.K. 0,000 et 1,016 de la route nº 5). La circulation est déviée par la route nº 4 a (boulevard Circulaire nord de Mcknès).

Exception sera faite pour les véhicules des types précédents qui auront à prendre ou à déposer des voyageurs ou des marchandises dans la ville indigène, les remorques restant interdites.

Route nº 212 (de Port-Lyautey à la route nº 2, par Mehdia), dans la section comprise entre Mehdia et la route nº 2 (P.K. 27,700);

Route no 306 (de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss), sur loute sa longueur ;

- $3^{\circ}$  a) Aux voitures hippomobiles désignées aux alinéas a) et b) du paragraphe  $2^{\circ}$  ci-dessus;
- b) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles, dont le poids en charge est supérieur à sept tonnes, les remorques étant interdites, sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Route nº 207 (de Sidi-Yahya-du-Rharb à Mechra-bel-Ksiri), entre Dar-Gueddari et la route nº 210 ;

Route nº 210 (de Si-Allal-Tazi à Mechra-bel-Ksiri, par la rive gauche du Sebou), entre les P.K. 4,000 et 20,400;

Route nº 221 (de Mechra-bel-Ksiri à Souk-el-Tleta), sur toute sa longueur :

Route nº 223 (de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara), sur les deux troncons ci-dessous :

- 1º De la route nº 213 à la ferme Mustapha;
- 2º De Souk-Tnine-de-Jorf à M'Jara;

Route nº 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna), entre les P.K. 24,000 et 30,000;

Chemin de colonisation de Guertit (de la route n° 216 à Karia-Daouia), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Sfradia, sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Souk-cl-Djemda-des-Haouafat à la route n° 207, entre son origine (route n° 6, P.K. 79,150) et la ferme Fontan;

4º A tous les véhicules, par temps de neige ou de dégel sur les routes désignées ci-après :

P.K. 40,000 et 180,000 (jonction avec la route nº 21).

Les périodes ou les heures d'interdiction, et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Fès, qui fera placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs, et qui pourra, également, prescrire une circulation à sens

unique. Il se concertera avec l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, pour les mesures à prendre sur la partie de la route n° 20 située dans l'arrondissement de Meknès.

Route nº 21 (de Meknès au Tafilalt), entre les P.K. 70,000 et

Route nº 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou), dans la section Imouzzèr-Azrou.

La période d'interdiction sera déterminée par l'ingénieur de l'arrondissement de Meknès qui fera placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs aux limites des sections interdites.

Des dérogations pourront être également accordées l'après-midi du samedi ou de la veille d'un jour férié, le dimanche et les jours fériés, suivant les dispositions qui seront affichées chaque samedi ou veille de jour férié à midi, et chaque dimanche ou jour férié vers 7 heures, au bureau du centre d'Ifrane.

Roule nº 303 (d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia par Aïn-Leuh), entre Aïn-Leuh et le P.K. 14,600;

Route n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), entre le P.K. 16,000 et Ifrane. La période d'interdiction sera déterminée par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, qui fera placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs aux limites des sections interdites.

Toutefois, suivant l'état de viabilité plus ou moins restreint des cimq routes désignées ci-dessus, l'ingénieur chef de l'arrondissement de Meknès pourra, après avis conforme du général, chef de la région de Meknès, autoriser une circulation à sens unique pour tout ou partie des véhicules énumérés au paragraphe 3° ci-dessus.

Des dérogations pourront être également accordées l'après-midi du samedi ou de la veille d'un jour férié, le dimanche et les jours fériés, suivant les dispositions qui seront affichées chaque samedi ou veille de jour férié vers midi, et chaque dimanche ou jour férié vers 7 heures :

Au bureau des travaux publics d'Azrou ;

Au bureau des travaux publics d'El-Hajeb ;

Au bureau du centre d'Ifranc.

5º Aux véhicules attelés de remorques sur la route désignée ciaprès :

Route nº 307 (de Karouba à Bou-Nizer) sur toute sa longueur.

Aut. 4. — L'arrêté n° 6250 du 12 novembre 1935 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate), et l'arrêté n° 7882 B A du 20 septembre 1939 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudaunt, par les Goundafa), restent en vigueur, sous réserve des restrictions prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Ant. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté nº 3002 B A du 30 novembre 1939.

Rabat, le 11 novembre 1940.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL fixant les conditions de livraison du ciment en sacs jute à compter du 15 novembre 1940.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 mai 1940 relatif à la fixation du prix du ciment ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1940 fixant le prix de vente du ciment à compter du 15 juillet 1940,

#### ARBÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 novembre 1940, les conditions de livraison du ciment en sacs jute seront les suivantes :

Consignation d'un sac jute : 10 francs pièce ; Délai de restitution des sacs jute : 10 jours. Ce délai commencera à courir à compter du leudemain du jour de la livraison à l'acheteur et prendra fin le jour de la remise des toiles vides au transporteur qui doit en assurer le retour.

Pour chaque jour en plus du délai fixé ci-dessus, il sera perçu une taxe de location de o fr. 50 par sac.

Ant. 2. — Les recettes provenant de la consignation et de la location des sacs jute seront inscrites par la Société des chaux et ciments du Maroc à un compte spécial dont l'emploi sera précisé ultérieurement.

Rabal, le 12 novembre 1940. NORMANDIN.

ARRETÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE I.4 PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL portant obligation de déclaration des stocks de carburants avant le 21 novembre 1940.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DI TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur.

Vu 'e dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à limitation des produits pétroliers en temps de guerre, modifié par le dahir du 25 mai 1940 ;

Vu l'arrèlé résidentiel du 26 août 1939 prescrivant la déclaration des stocks de carburants et lubrifiants, et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de ces produits,

#### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout commerçant distributeur d'essence pour moteurs est tenn de déclarer, au plus tard le 20 novembre 1940. à 12 heures, au président du Groupement pour le temps de guerre, des sociétés de distribution de pétrole (G.P.M.) ainsi qu'au directeur de la production industrielle et du travail, les quantités de carburants qu'il détient.

Aur. 2. — Un contrôle de ces déclarations par jaugeage des citernes ou autre procédé pourra être fait à tout instant par les agents des travaux publics, les gendarmes ou les agents dépendant du G.P.M.

Ant. 3. - Toute fausse déclaration sera poursuivie en application de l'article 2 du dahir du 13 septembre 1939, modifié par le dahir du 25 mai 1940.

> Rabat, le 18 novembre 1940. NORMANDIN.

ARRÈTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau et d'installation d'une turbine hydraulique, sur l'oued El Ouata, au profit de M. Guiraud, propriétaire à El-Ouata (contrôle civil de Sefrou).

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934;

Vu la demande en date du 17 mars 1940, présentée par M. Guiraud, colon à El-Ouata. à l'effet d'être autorisé à aménager une prise d'eau et une turbine hydraulique sur l'oued El Ouata, situé dans le contrôle civil de Sefrou,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Sefrou, sur le projet d'autorisation de prise d'eau et d'installation d'une turbine hydraulique, sur l'oued El Ouata, au profit de M. Guiraud.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 novembre au 18 décembre 1940 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou.

ART. 2. -- La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail;

Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service de la production agricole),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Fès, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 novembre 1940.

NORMANDIN.



#### EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau et d'installation d'une turbine hydraulique, sur l'oued El Ouata, au profit de M. Guiraud, propriétaire à El-Ouata (contrôle civil de Sefrou).

Anticle Premier. — M. Guiraud est autorisé: 1º à prélever par pompage dans l'oued El Ouata un débit journalier de deux cent cinquante-neuf mètres cubes deux cents, correspondant à un débit de 6 litres par seconde pendant 12 heures par jour ; 2º à utiliser la chute d'eau créée par le barrage situé à 300 mètres à l'aval de l'aîn El Ouata et à construire à cet effet une petite usine hydro-électrique.

La puissance maximum que l'attributaire est autorisé à installer est de 7 kw.

Il est, à cet effet, autorisé à occuper temporairement le domaine public correspondant à la section de l'oued occupée.

ART. 2. — Le permissionnaire devra présenter un projet d'installation des ouvrages hydro-électriques à l'approbation du directeur des communications, de la production industrielle et du travail. Ce n'est qu'après cette approbation qu'il pourra exécuter cette installation.

ART. 3. — Les travaux nécessités par la mise en service desdites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire, sous la surveillance du service des travaux publics,

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

ART. 4. -- L'eau sera exclusivement réservée pour les besoins cités à l'article rer.

Arr. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de gîtes d'anophèles.

.........

ART. 7. — L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans expirant le 31 décembre 1960. Elle pourra être renouvelée sur une nouvelle demande du permissionnaire.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvage des animaux.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÈTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL fixant les prix de vente des anthracites et des agglomérés en provenance des charbonnages de Djerada.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légions d'honneur,

Vu le dahir du 27 mars 1940 instituant une caisse de péréquation des combustibles minéraux solides et, notamment, l'article 1° :

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1940 fixant la composition du comité consultatif des charbons,

#### ABBÊTE

ABTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros, par wagon complet départ de la gare de Guenfouda, des antbracites provenant des charbonnages de Djerada, sont fixés ainsi qu'il suit à compler du 18 novembre 1940 :

Fines brutes: 100 francs la tonne; Fines lavées: 120 francs la tonne; Classés 8/12: 187 fr. 50 la tonne; Classés 12/22: 220 francs la tonne; Classés 22/30: 260 francs la tonne; Classés 30'50: 310 francs la tonne; Classés 50/80: 330 francs la tonne; Classés 80/120: 305 francs la tonne.

ART. 2. — A compter du 18 novembre 1940, le prix de vente des briquettes en provenance des charbonnages de Djerada sera augmenté de 189 francs par tonne par rapport au prix pratiqué au 1er octobre 1940.

Anr. 3. — A compter du 18 novembre 1940, le prix de vente des boulets en provenance des charbonnages de Djerada sera augmenté de 87 francs par tonne par rapport au prix pratiqué au 1er octobre 1940.

Rabat, le 16 novembre 1940.

NORMANDIN.

# ARRÊTE DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

relatif à la fabrication et à la vente du charbon à gazogène.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Considérant qu'il importe de réglementer l'emploi et la vente du charbon de bois, des déchets végétaux, des mélanges ou agglomérés de ces divers produits, destinés à l'alimentation des moteurs à gazogène et d'éviter temporairement que le charbon brut fabriqué en vue de l'approvisionnement normal du pays soit employé dans les moteurs à gaz pauvre, ce qui compromettrait le ravitaillement en combustible de la population ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées,

#### ARRÊTE :

ANTICLE PREMIER. - Le conditionnement et la vente du charbon de bois, des déchets végétaux, des mélanges ou agglomérés de ces divers produits, destinés à l'alimentation des moteurs à gazogène, sont, jusqu'à nouvel ordre, exclusivement assurés par l'administration forestière, les organismes ou les industriels habilités par elle à

- ART. 2. Il est interdit aux entreprises privées ou aux particutiers non patentés en matière de commerce de charbon de constituer des stocks excédant les besoins de leur consommation domestique mensuelle en charbon brut.
- ART. 3. Le contrôle des stocks pourra être effectué par tous agents assermentés et, notamment, par ceux de l'administration forestière.
- ART. 1. Les infractions aux mesures prescrites en application des dispositions ci-dessus seront punies des peines prévues par le dahir du 1er mai 1939 visé plus haut sans préjudice de la saisie des produits stockés on mis en vente sans autorisation.

Rabal, le 25 octobre 1940.

BILLET.

# Extraits du « Journal officiel » de la République française, du 2 novembre 1940, pages 5530 et 5533.

#### LOI

#### instituant un tribunal maritime au Maroc.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français, Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 16 (alinéa 2), 22, 30, 33, 35, 36 bis et 89 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande sont ainsi modifiés :

« Article 16 (alinéa 2). - L'emprisonnement disciplinaire ne peut être subi qu'à terre, dans un port de France, d'Algérie ou du Maroc. »

(Le reste de l'article sans changement.)

- « Article 22. En France et en Algérie, le recours formé par la personne punie contre une décision rendue en matière disciplinaire par un administrateur de l'inscription maritime est adresse dans un délai de deux jours francs au directeur de l'inscription maritime dont relève l'administrateur intéressé. Le directeur de l'inscription maritime provoque, sans délais, les explications de l'administrateur, celles du prévenu et tous les témoignages supplémentaires qu'il juge utiles, puis il statue par décision motivée.
- « Au Maroc, le recours est porté dans le même délai, devant le commandant de la marine, qui procède et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.
- « Hors de France, de l'Algérie ou du Maroc, le recours est porté directement devant le ministre chargé de la marine marchande qui statue comme il est dit aux paragraphes précédents.
- « Les recours formés par application des paragraphes 1ºr. et 2 du présent article ne sont jamais suspensifs.
- « Les décisions du ministre chargé de la marine marchande, des directeurs de l'inscription maritime et du commandant de la marine au Maroc sont susceptibles de recours au conseil d'Etat pour excès de pouvoir.
- « A l'égard des punitions prononcées par le capitaine dans les conditions de l'article ai bis, le recours est adressé, soit à l'administrateur de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux ou à l'autorité consulaire française, suivant les règles de compétence fixées à l'article 17, le délai de deux jours francs courant de la date de décision si celle-ci a été prise pendant le séjour au port et que le navire ne parte pas avant l'expiration de ce délai, et courant à partir de l'arrivée au premier port d'escale dans le cas contraire.

- « L'administrateur de l'inscription maritime, le commandant du bâtiment de l'État, ou l'autorité consulaire statue dans les formes prévues au paragraphe ror du présent article, avec la réserve que la décision de ces autorités est elle-même susceptible de reçours en France et en Algérie devant le directeur de l'inscription maritime, au Maroc devant le commandant de la marine, et hors de France, d'Algérie et du Maroc, devant le ministre de la marine marchande.
- a Les pourvois prévus aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sont jamais suspensifs. »
- « Article 30. Hors de France, de l'Algérie et du Maroc, l'administrateur de l'inscription maritime. »

Le reste de l'article sans changement.)

« Article 33. - En France, en Algérie et au Maroc, l'administrateur de l'inscription maritime. »

Le reste de l'article sans changement.)

« Article 35 (alinéa 1er). — Lorsque le crime ou délit prévu à l'article 34 a été commis hors de France, d'Algérie ou du Maroc.

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« (Alinéa 3). — Lorsque le crime on délit a été commis en France, en Algérie ou au Maroc. »

Le reste de l'alinéa sans changement.

- a Article 36 bis. Les délits prévus par les articles 39 à 43, 45. 34 à 57. 59, 6a à 67, 80 à 85, 87 et 87 bis, sont de la connaissance des tribunaux maritimes commerciaux institués par le titre IV de la présente loi.
- « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la connaissance des délits prévus aux articles 80 à 85 et 87, est réservée aux tribunaux maritimes commerciaux siégeant en France et en Algérie à l'exclusion du tribunal maritime commercial siégeant au
- « Article 89. Un tribunal maritime commercial est institué dans les chefs-lieux de quartiers de France, d'Algérie et du Maroc désignés par décret. Le décret institutif fixera la circonscription de juridiction du tribunal. »

ART. 2. -- L'article 90 de la loi du 17 décembre, 1926 est complété comme suit :

« Article 90. — ......

Alinéas nouveaux.)

- « Au Maroc, le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, savoir :
- « Un officier supérieur de marine, désigné par le commandant de la marine, président.
- « Un administrateur de l'inscription maritime n'ayant pas procédé à l'instruction, désigné par le commandant de la marine.
- « A défaut d'administrateur, un commissaire de 1re classe de la
- « Un juge du tribunal civil, désigné par le président du tribunal civil de Casablanca.
- « Le capitaine d'un navire de commerce français présent dans le port siège du tribunal maritime, désigné par le commandant de la marine.
- « A défaut, un inspecteur de la navigation et du travail maritimes.
- « Un cinquième membre désigné dans les conditions ci-dessus prévues suivant la qualité du prévenu.
- « Un commis de l'inscription maritime désigné par le commandant de la marine, remplit les fonctions de greffier. »
- ART. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

Fuit à Vichy, le 26 octobre 1940.

Ph. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

L'amiral de la flotte.

ministre secrétaire d'Elat à la marine,

AI DARGAN.

Le ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères, Paul BAUDOUIN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Raphaël Alabert.

#### DECRET

portant modification du décret du 2 novembre 1939 instituant des tribunaux maritimes commerciaux et fixant la procédure.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Vu la loi du 17 décembre 1926 et les textes subséquents portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 2 novembre 1939,

#### DÉCRÉTONS

Anticle Premier. — Les articles 1er, 5, 6, 7 du décret du 2 novembre 1937 sont ainsi modifiés :

- « Article premier. Il est institué dans les chefs-lieux de quartier de France, d'Algérie et du Maroc, désignés ci-après, un tribunal maritime commercial :
- « Dunkerque, Boulogne, le Havre, Rouen, Saint-Malo, Brest, Lorient, Saint-Nazaire, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Sète, Marseille, Bastia, Oran, Alger, Bône, Casablanca. »

a Article 5. -

- « Alinéa 2 (nouveau). Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au tribunal siégeant au Maroc. »
  - « Article 6. .....
- « Alinéa 2 (nouveau). Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au tribunal siégeant au Maroc.
- « Un arrêté résidentiel fixera les modalités de nomination du juge au tribunal. »
  - « Article 7. .....
- « Alinéa 3 (nouveau). Les dispositions des précédents alinéas ne sont pas applicables au tribunal siégeant au Maroc. »

ART. 2. -- Le lableau inséré à l'article 3 du décret du 2 novembre 1989 est ainsi complété, in fine :

- « Casablanca, circonscription de juridiction. Tous ports du Maroc. »
- ART. 3. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1940.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'État à la marine, A' DARLAN.

> Le ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères, Paul BAUDOUIN.

Le garde des secaux, ministre secrélaire d'État à la justice, Raphaël Alibert.

# RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1462, du 1° novembre 1940, page 1046.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix à appliquer à compter du 1<sup>sr</sup> octobre 1940 aux achats des vieux papiers et cartons effectués par l'entremise des acheteurs agréés.

# ARTICLE PREMIER. -- .....

Au lieu de :

« 4º Journaux neufs invendus : 1,50 le kilo » ;

Lire :

« 4º Vieux journaux : 1,50 le kilo. »

# PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL

#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 23 octobre 1910, est acceptée à compter du 1er janvier 1941 la démission de son emploi, offerte par Si Armed Ben el Hadi Fatmi Tahar, commis d'interprétariat de 3e classe de l'enregistrement et du timbre, à Casablanca.

# ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 15 novembre 1940, M. Scnaux Joseph-Marie, commis principal à la justice, est admis à faire valoir-ses droits à la retraite à compter du 16 août 1940, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

## RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des finances en date du 17 octobre 1940, M. Brenguier Paul-Gaston, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe des douanes, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940.

# HONORARIAT

Par arrêtés viziriels en date du 2 novembre 1940 :

M. Petit Anatole, collecteur principal de 3º classe, est nommé vérificateur honoraire.

M. Thibault Alphonse, collecteur principal de rro classe, est nommé vérificateur honoraire.

M. Baque Jean, percepteur principal de 2º classe, est nommé percepteur principal honoraire.

M. Barret Pierre, percepteur principal hors classe, est nommé percepteur principal honoraire.

M. Tête Léon, percepteur principal hors classe, est nommé percepteur principal honoraire.

M. Bayle Timothée, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2º échelon), est nommé inspecteur principal honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 15 novembre 1940, M. Peyroux., Jean-Baptiste, chef de bureau de 2º classe à la direction des finances, est nommé chef de bureau honoraire.

## PARTIE NON OFFICIELLE

# AVIS DE CONCOURS concernant l'administration algérienne.

Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie.

Un concours pour cinq emplois de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie sera ouvert le vendredi 10 janvier 1941, à Alger, Oran, Constantine, Tunis, Rabat, Lyon, Marseille, Toulouse et Ajaccio.

Les candidats peuvent se procurer les conditions d'admission et le programme des épreuves, soit au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général), soit à la Résidence générale de france à Rabat, soit à la préfecture de l'un des chefs-lieux des départements susvisés.

Les demandes d'admission établies sur papier timbré devront parvenir au Gouvernement général de l'Algérie au plus tard le to décembre 1940. Concours pour l'emploi de commis des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée de l'Algérie.

Un concours pour quatre emplois de commis des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée de l'Algérie sera ouvert dans les bureaux du Gouvernement général, à Alger, le mardi, 7 janvier 1941.

Les demandes d'admission devront parvenir au Gouvernement général de l'Algérie (bureau des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée) avant le 7 décembre 1940, dernier délai. Le programme du concours contenant toutes les indications utiles sera transmis aux postulants sur demande adressée au Gouvernement général ou au siège de chaque préfecture de la colonie ou à la Résidence générale de France à Rabat.

Le traitement de début des commis des établissements pénitentiaires d'Algérie est fixé à 10.500 francs. A ce traitement s'ajoutent l'indemnité algérienne de 25 % et une indemnité de 8 %. Ces agents reçoivent le logement en nature ou une indemnité représentative de logement et ont droit aux indemnités pour charges de famille.

#### DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôls directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 25 NOVEMBRE 1940. — Patente et taxe d'habitation 1940 : Petitjean, articles 1.001 à 1.876; Meknès-ville nouvelle, 3° émission 1940; Oujda, 3° émission 1940; Port-Lyautey, 5° émission 1939.

Patente 1940: Fès-médina, 3º émission 1940; Fès-ville nouvelle, 3º émission 1940; Settat, 3º émission 1940; bureau des affaires indigènes d'Aïn-Leuh, 2º émission 1940; contrôle civil de Sidi-Bennour, 2º émission 1940; circonscription de contrôle civil de Sefrou-banlieue, 2º émission 1940; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, rôle primitif; Souk - el - Arba - du - Rharb, 5º émission 1938; Port-Lyautey, 11º émission 1938; Rabat-nord, 2º émission 1940; Mazagan, 2º émission 1940; Casablanca - nord, 4º émission 1940; Casablanca - centre, 2º émission 1940; Oued-Zem-banlieue, rôle primitif.

Taxe urbaine 1940: Port-Lyautey, 2° émission 1938; Port-Lyautey, 2° émission 1939; Port-Lyautey, 2° émission 1937.

Limitation des bénéfices 1940 : Casablanca-centre, rôle nº 5.

LE 18 NOVEMBRE 1940. — Tértib et prestations des Européens 1940: circonscriptions de : Sefrou-ville, Moulay-Bouazza, Teroual, Oued-Zem, Mogador-banlieue, Rehamna, Khenifra, El-Kelâa-des-Slès, Rhafsaï, El-Hammam, Srarhna-Zemrane, Boucheron.

Tertib et prestations des indigènes 1940 : bureaux des affaires indigènes : de Tounfite, caïdats des Aït Ameur, des Aït Yahia-nord et sud, des Aït Sidi Yahia ou Youssef ; d'Itzer, caïdats des Irklaouen, des Aït Arfa, des Aït Bonguemane, des Aït Mouli, des Aït Kebel Labram, des Aït Ali ou Rhanem, des Aït Messaoud, des Aït Ihand ; de Rhafsaï, caïdats des Beni Brahim, des Beni Melloul, des Beni M'Ka ; de Tafrannt, caïdats des Beni Ouriarhel, des Bou Bane, des Oulad Kassem ; circonscription d'El-Hajeb, rôle supplémentaire des Guerrouane-sud.

Le directeur adjoint des régles financières, PICTON.

# DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

# L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC